

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0585/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 02/04/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT

(Me Didier OYOUROU)

Contre

La société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer la somme de cent quarante-trois millions soixante-treize mille neuf cent soixante-deux Francs (143.073.962 F CFA) ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Monsieur AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE ROSELIN épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Manutention et de Transit en abrégé SIMAT, SA, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, Zone Portuaire, rue des Pétroliers, Face Chocodi, 15 BP 648 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Stéphane Eholie, Président Directeur Général de ladite Société, demeurant en cette qualité au siège Social sus-indiqué ;

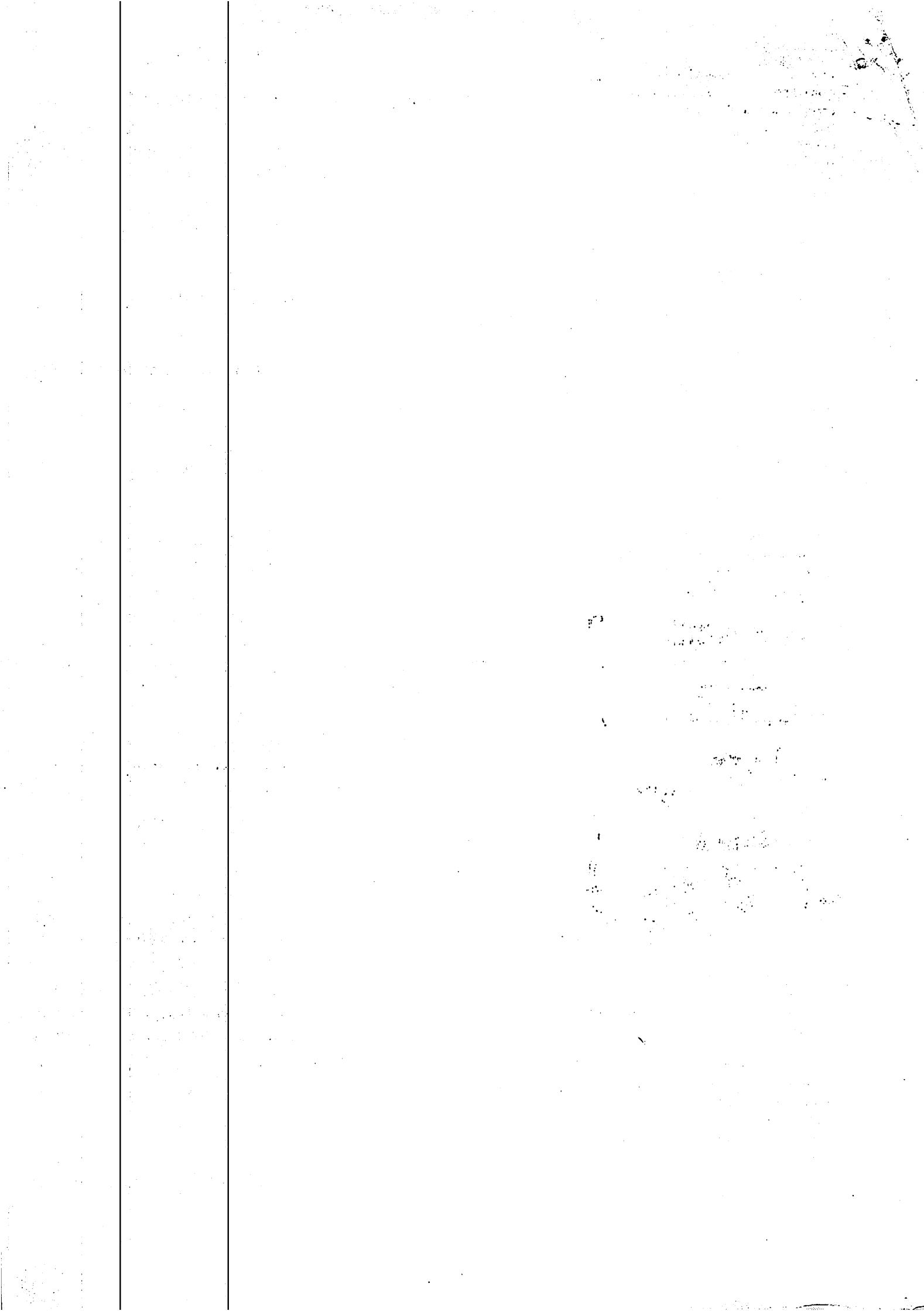
Ayant pour Conseil Maître Didier Z. OYOUROU, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody, Route du Lycée Technique, carrefour de la Corniche, Résidence EECL, Immeuble BIA Nord, 6^{ème} étage, 04 BP 3027 Abidjan 04, Tel : 22 44 24 55 / 78 ;
Demanderesse d'une part ;

Et

La société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 300.000.000 F CFA, sise dans les locaux de la Capitainerie du Port Autonome d'Abidjan, 01 BP 38 Abidjan 01, représentée par Monsieur LEFEVRE Hervé Georges Edouard, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Demanderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 Février 2019, l'affaire a été appelée et



Condamne également la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT aux dépens ;

renvoyée au 26 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0373/2019 du 13 Mars 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Mars 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Janvier 2019, la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°5093/2018 rendue le 13 Décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES, la somme de 143.073.962 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SIMAT le 16 Janvier 2019 et celle-ci a assigné la société IRES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Février 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société SIMAT allègue

l’irrecevabilité de la requête aux fins d’injonction de payer en date du 12 Décembre 2018 pour violation de 4 de l’Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents de la créance ;

Elle déclare que dans sa requête, la société IRES s’est contentée d’indiquer qu’elle est créancière de la somme principale de 143.073.962 F CFA, sans préciser le décompte des factures de chacune des prestations qu’elle a effectuées pour son compte ainsi que les différents paiements qu’elle a faits ;

Elle sollicite en conséquence que la requête soit déclarée irrecevable et l’ordonnance rétractée ;

La société SIMAT soutient également que la créance alléguée est incertaine ;

Elle explique avoir contesté la sommation de payer qui lui a été servie par la société IRES, car elle conteste le montant allégué ;

Elle fait valoir qu’elle a fait plusieurs paiements pour épouser sa dette, de sorte que pour avoir le montant exact de la créance alléguée, un compte doit être fait entre les parties ;

Aussi, soutient-elle, la créance ne remplit pas les conditions de l’article 1^{er} de l’Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l’ordonnance querellée ;

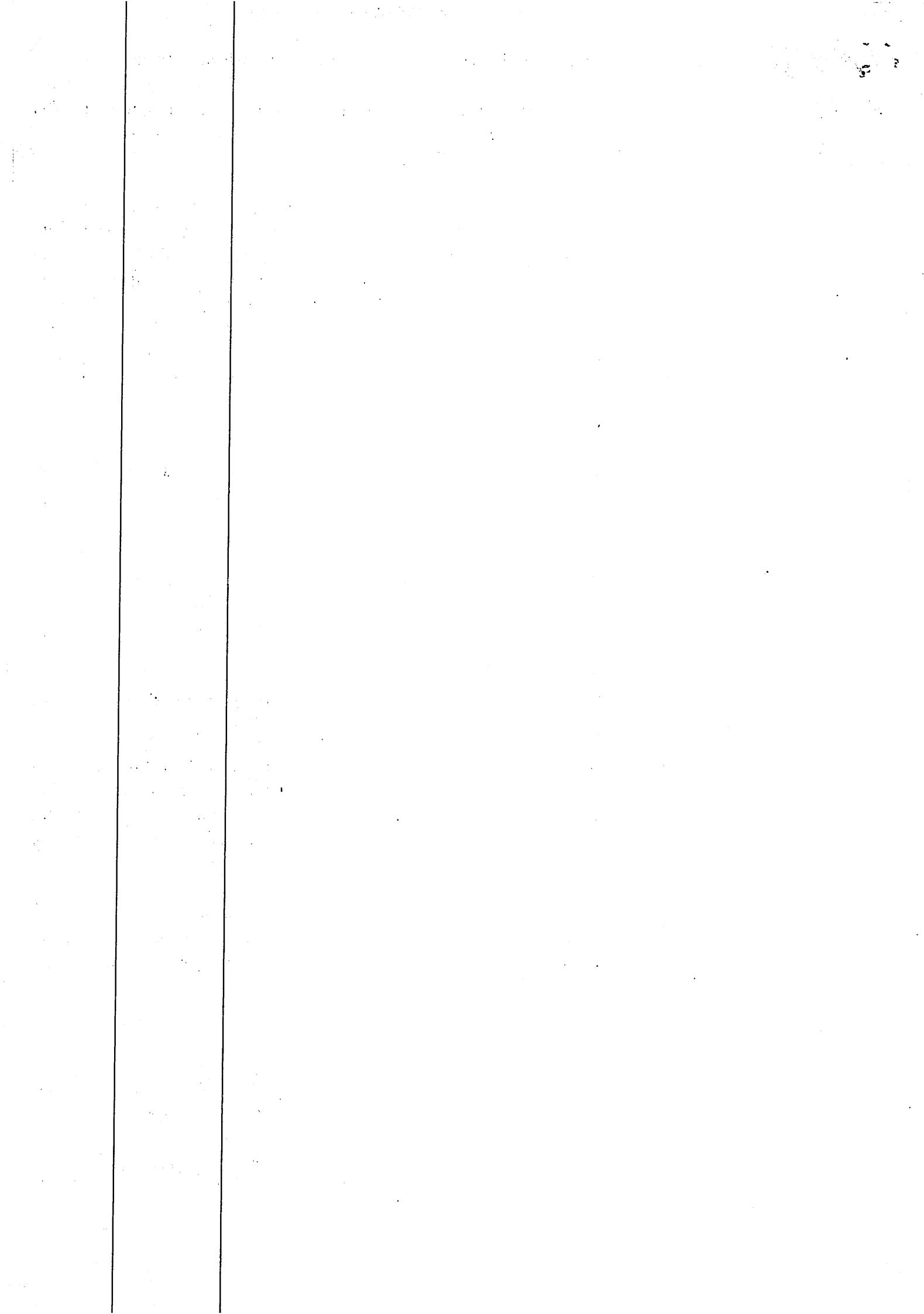
La société IRES n’a pas comparu et n’a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l’article 12 alinéa 2 de l’Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l’absence du débiteur ayant formé opposition, par une*



décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société SIMAT est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

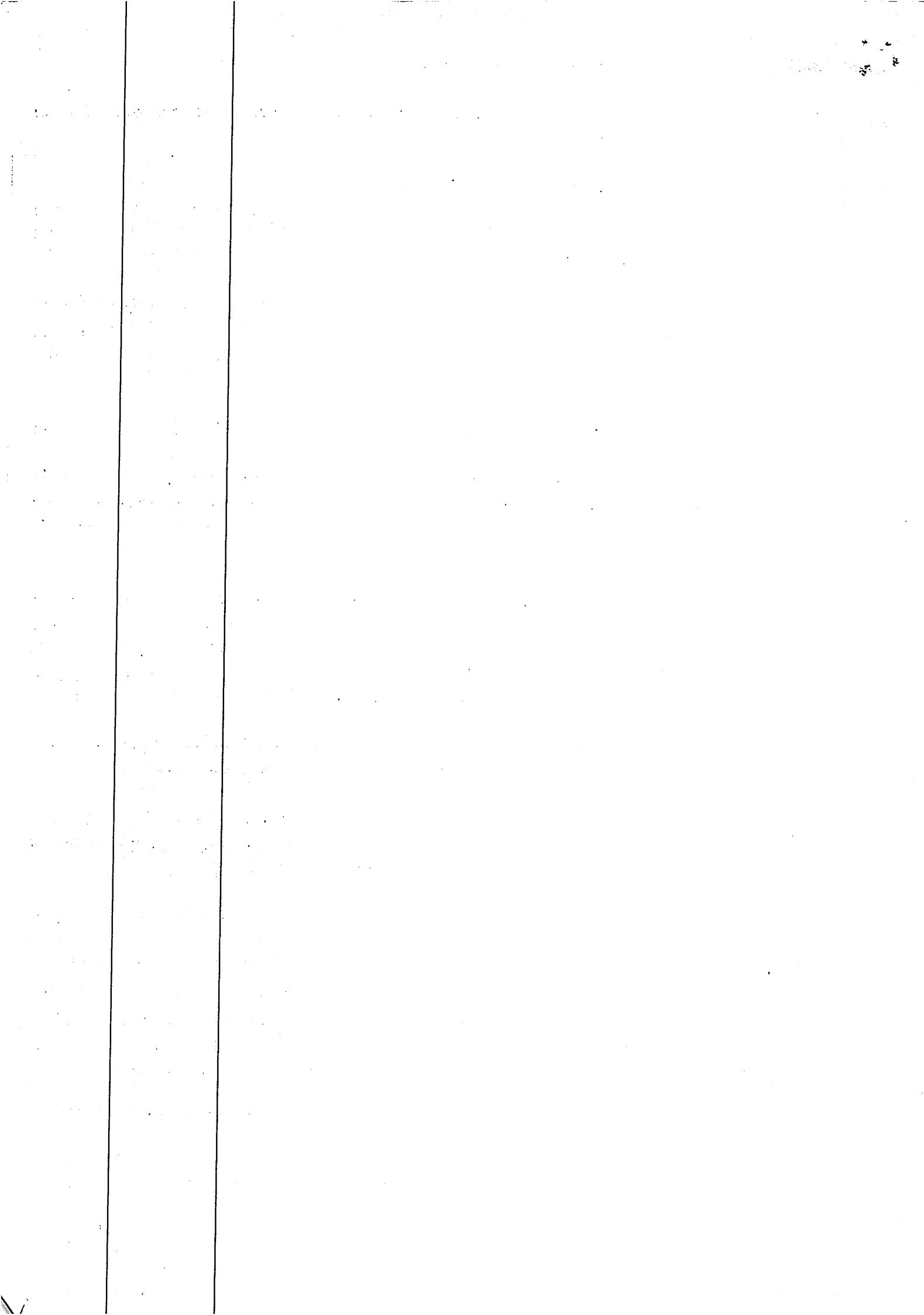
La société SIMAT allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018 pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que ladite requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le



fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de ladite créance ;

Toutefois, il est acquis que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci n'a lieu d'être que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure, notamment de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 Décembre 2018, que la société IRES sollicite le recouvrement de la somme de 143.073.962 F CFA représentant le montant principal de sa créance ;

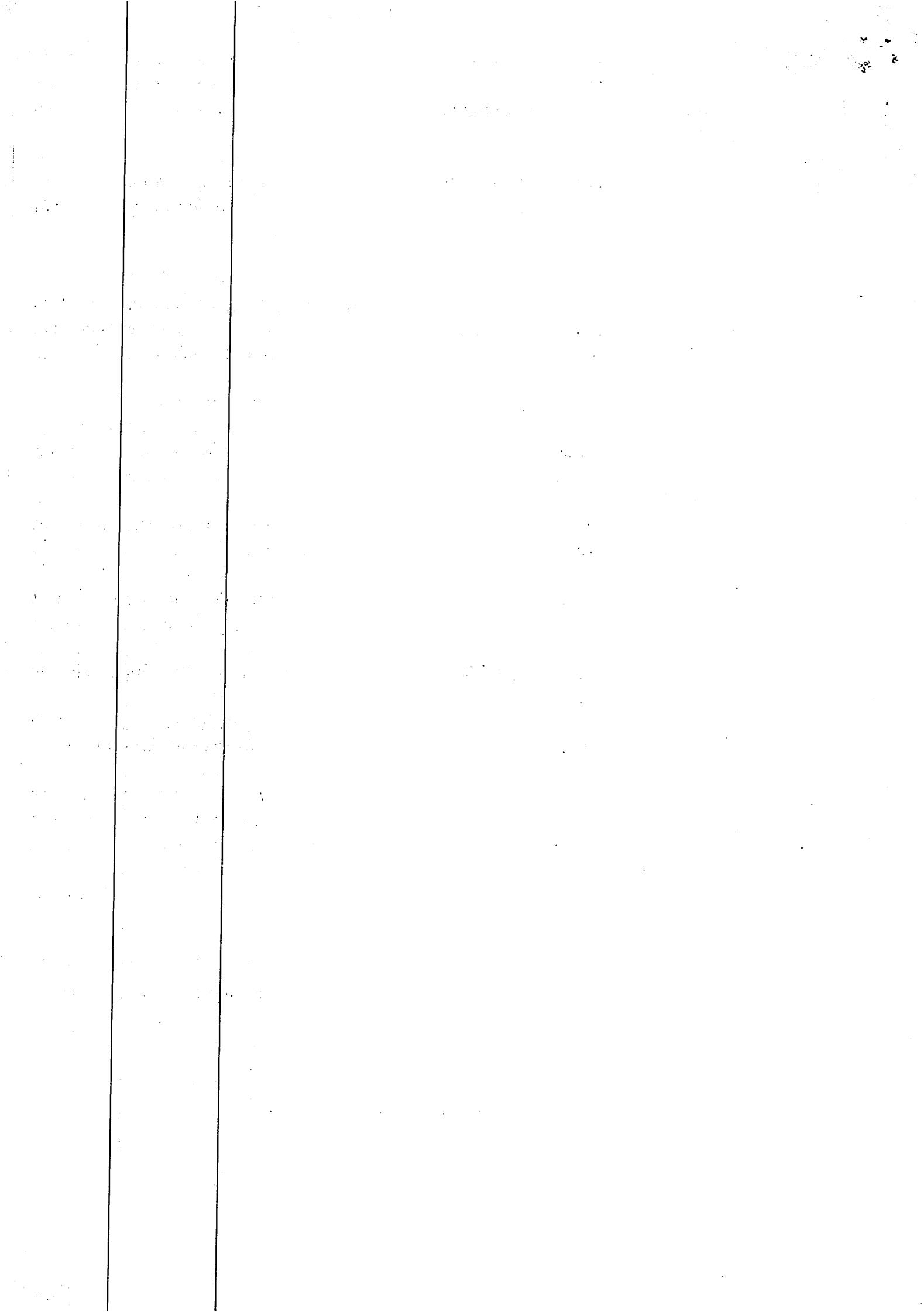
Ainsi, il ne saurait lui être demandé de décompter de cette somme due en principal, d'autres sommes qui n'existent pas ;

Il s'ensuit que la requête n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'acte uniforme sus visé et qu'il convient en conséquence de déclarer mal fondé, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête et de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;



En l'espèce, la société SIMAT conteste le montant de la créance alléguée, soutenant qu'elle a fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En application de ce texte, il appartient à la société IRES, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société SIMAT à lui payer la somme de 143.073.962 F CFA, de rapporter la preuve de sa créance devant le juge saisi de l'opposition ;

Toutefois, la société IRES n'a pas comparu à l'instance ;

Au soutien de sa requête, elle a produit 41 factures d'un montant total de 174.421.729 F CFA ;

Par ailleurs, il est acquis que lorsque la personne qui a fait opposition ne conteste pas l'existence de la créance, se contentant de soutenir qu'elle s'est entièrement libérée, il lui incombe de justifier le paiement ou de démontrer le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

De même, selon l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, la société SIMAT qui soutient avoir fait des paiements qui n'ont pas été pris en compte, ne produit aucune pièce justificative desdits paiements ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine ;

Il échet en conséquence de condamner la société SIMAT à payer à la société IRES, la somme de 143.073.962 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société SIMAT succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société Ivoirienne de Remorquage et de Sauvetage dite IRES bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT à lui payer la somme de cent quarante-trois millions soixante-treize mille neuf cent soixante-deux Francs (143.073.962 F CFA) ;

Condamne également la Société Ivoirienne de Manutention et de Transit dite SIMAT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° Q4: DD 282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 3541 12
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre




2100 AM ST